

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

■■■■■■■■■■

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ■■■■■■■■■■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ■■■■■
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du ■■■■■■■■■■

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le ■■■■■■■■■■ M. ■■■■■■■■■■ représenté par Me Souidi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Tunis du ■■■■■■■■■■ lui refusant la délivrance d'un visa dit de retour ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative de délivrer le visa sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 jours de retard et de justifier dans le même délai la suppression des données le concernant dans le système d'information sur les visas et dans le système national des visas ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de ■■■■■■■■■■ sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ; la décision en litige entraîne un risque de rupture de ses droits à brève échéance en France, pays où il a conservé de nombreuses attaches matérielles et personnelles ; l'urgence résulte également de l'atteinte portée à son droit au respect de sa vie privée et familiale alors notamment qu'il est père d'un enfant âgé de 14 ans ; elle résulte également du caractère irrégulier du traitement de ses données à caractère personnel à laquelle la décision litigieuse a donné lieu ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

* elle méconnaît les dispositions du règlement (UE) 2016/678 du ■■■■■■■■■■ dès lors qu'elle a donné lieu à une collecte et une utilisation de données personnelles sans notification préalable ;

* il n'est pas établi que le signataire de la décision consulaire ait reçu une délégation de signature à cette fin ;

- ■ ■ ■ ■
- * la décision consulaire est insuffisamment motivée ;
 - * elle est entachée d'une erreur de droit résultant de la méconnaissance de la compétence liée de l'autorité consulaire en matière de visa pour une personne titulaire d'une carte de résident en cours de validité ;
 - * elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le motif tenant à la menace à l'ordre public n'est pas établi ;
 - * elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le ■ ■ ■ ■ ■ le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Il fait valoir qu'il a été donné instruction au poste consulaire de délivrer le visa sollicité.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- le recours formé auprès de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV), reçu le ■ ■ ■ ■ ■

Vu :
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, a désigné M. ■ ■ ■ ■ ■ premier conseiller, pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du ■ ■ ■ ■ ■ à 10h30 :
- le rapport de M. ■ ■ ■ ■ ■ juge des référés ;
- et les observations du représentant du ministre de l'intérieur.

M. ■ ■ ■ ■ ■ n'est ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le ministre de l'intérieur a indiqué en cours d'instance qu'il a été donné instruction, le ■ ■ ■ ■ ■ de délivrer le visa de long séjour sollicité par M. ■ ■ ■ ■ ■ Dès lors, les conclusions présentées par ce dernier sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ainsi que ses conclusions à fin d'injonction sont devenues sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

■ ■

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de ■ ■ au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension et d'injonction présentées par M. ■ ■

Article 2 : L'Etat versera à M. ■ ■ une somme de ■ ■ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ■ ■ et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le ■ ■ ■

Le juge des référés,

La greffière,

J. ■ ■

L. ■ ■

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,